

E 4593

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juillet 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juillet 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, de fludioxonil, de fluroxypyr, d'indoxacarbe, de mandipropamide, de triiodure de potassium, de spirotétramate, de tétraconazole et de thirame présents dans ou sur certains produits.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 juin 2009

11439/09

LIMITE

**AGRILEG 116
ENV 467**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 17 juin 2009

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, de fludioxonil, de fluroxypyr, d'indoxacarbe, de mandipropamide, de triiodure de potassium, de spirotétramate, de tétraconazole et de thirame présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D0004574/02.

p.j. : D0004574/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009) final
D004574/02

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, de fludioxonil, de fluroxypyr, d'indoxacarbe, de mandipropamide, de triiodure de potassium, de spirotétramate, de tétraconazole et de thirame présents dans ou sur certains produits
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, de fludioxonil, de fluroxypyr, d'indoxacarbe, de mandipropamide, de triiodure de potassium, de spirotétramate, de tétraconazole et de thirame présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'azoxystrobine, d'atrazine, de chlorméquat, de cyprodinil, de dithiocarbamates, d'indoxacarbe, de fluroxypyr, de tétraconazole et de thirame ont été fixées aux annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR de fludioxonil, de mandipropamide et de spirotétramate ont été fixées à l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le triiodure de potassium, aucune LMR n'a été fixée et la substance n'a pas non plus été inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) À l'occasion d'une procédure engagée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques² en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytosanitaire contenant la substance active cyprodinil sur les fines herbes, les feuilles de bettes, les betteraves et les épinards, une demande de modification des LMR fixées aux annexes II et III a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

- (3) En ce qui concerne le mancozèbe (dithiocarbamates), une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur l'ail. En ce qui concerne l'indoxacarbe, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les framboises, les mûres et les choux de Bruxelles. En ce qui concerne le fludioxonil, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les carottes, les betteraves, les panais, le raifort, les oignons, les salsifis, le persil à grosse racine, les épinards et les feuilles de bettes. En ce qui concerne le fluroxypyr, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les poireaux. En ce qui concerne le mandipropamide, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur la moutarde brune, les feuilles et les pousses de Brassica, les épinards, le pourpier et les feuilles de bettes. En ce qui concerne le spirotétramate, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les agrumes, les fruits à pépins, les abricots, les pêches et les raisins. En ce qui concerne le tétraconazole, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les abricots.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, des demandes de tolérances à l'importation ont été introduites pour l'utilisation de l'azoxystrobine sur les fruits de la passion, l'utilisation du cyprodinil et du fludioxonil sur les racines d'herbes à infusion et les épices, l'utilisation du fluroxypyr sur le thé et les grains de café, l'utilisation du triiodure de potassium sur les bananes, les melons et les raisins et l'utilisation du thirame sur les bananes.
- (5) En ce qui concerne le chlorméquat, un État membre, arguant de la présence de chlorméquat dans l'environnement, a introduit une demande de prolongation de la LMR provisoire fixée pour les poires à l'annexe II.
- (6) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

- (7) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, s'intéressant en particulier aux risques pour le consommateur et, le cas échéant, les animaux, et elle a émis des avis motivés sur les LMR proposées. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics³.
- (8) L'Autorité a conclu dans ses avis motivés que toutes les exigences relatives aux données étaient remplies et que, d'après une évaluation de l'exposition de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables eu égard à la sécurité du consommateur. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie liée à la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des produits concernés n'ont montré qu'il y a un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DARf).

³ Rapports scientifiques de l'EFSA disponibles à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu>:
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la demande d'une tolérance d'importation pour l'azoxystrobine dans les fruits de la passion, *EFSA Scientific Report* (2008) 209, 1-25.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le fluroxypyr dans les poireaux. *EFSA Scientific Report* (2008) 211, 1-17.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le thirame dans les bananes. *EFSA Scientific Report* (2008) 210, 1-29.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour l'indoxacarbe dans les choux de Bruxelles. *EFSA Scientific Report* (2009) 225, 1-27.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour la lambda-cyhalothrine dans les groseilles (noires, rouges et blanches). *EFSA Scientific Report* (2009) 226, 1-26.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le mandipropamide dans plusieurs légumes feuillus. *EFSA Scientific Report* (2009) 229, 1-25.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le tétraconazole dans les abricots. *EFSA Scientific Report* (2009) 230, 1-25.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le chlorméquat dans les poires. *EFSA Scientific Report* (2009) 232, 1-34.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour les dithiocarbamates, exprimées en CS₂, dans l'ail. *EFSA Scientific Report* (2009) 237, 1-40.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le fludioxonil dans divers légumes-racines. *EFSA Scientific Report* (2009) 238, 1-27.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le cyprodinil dans divers produits agricoles. *EFSA Scientific Report* (2009) 240, 1-26.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur l'inscription du triiodure de potassium à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005. *EFSA Scientific Report* (2009) 241, 1-20.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le spirotétramate dans diverses plantes fruitières. *EFSA Scientific Report* (2009) 242, 1-29.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les épinards et les feuilles de bettes (cardes). *EFSA Scientific Report* (2009) 244, 1-23.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le cyprodinil dans les épinards. *EFSA Scientific Report* (2009) 245, 1-26.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'Unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour l'indoxacarbe dans les framboises et les mûres. *EFSA Scientific Report* (2009) 246, 1-23.

- (9) En ce qui concerne le triiodure de potassium, l'Autorité a conclu que l'inscription de cette substance à l'annexe IV est acceptable au regard de la sécurité du consommateur.
- (10) En ce qui concerne l'atrazine, une LMR provisoire a été fixée pour les céréales le 1^{er} juin 2009, dans l'attente d'informations à fournir par le demandeur pour confirmer la teneur exacte en résidus.
- (11) Le demandeur a récemment transmis ces informations. Comme aucun risque pour le consommateur n'a été identifié, il convient de prolonger la validité de la LMR provisoire pour un an de manière à permettre à l'Autorité d'évaluer ces informations.
- (12) Fondées sur les avis motivés de l'Autorité et tenant compte des facteurs légitimes en la matière, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) Les lignes relatives à l'azoxystrobine, au chlorméquat, au cyprodinil, aux dithiocarbamates, à l'indoxacarbe, au fluroxypyr, au tétraconazole et au thirame sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le Journal officiel: insérer le tableau Annexe II].

- b) La note de bas de page n° 1, qui concerne l'atrazine dans les céréales, est remplacée par le texte suivant:

«(1) LMR provisoires valables jusqu'au 1^{er} juin 2010, dans l'attente de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur les informations relatives aux teneurs en résidus. Après cette date, la LMR sera de 0,1 mg/kg, sous réserve d'une modification par la voie d'un règlement.»

2) À l'annexe III,

- a) dans la partie A, les lignes relatives au fludioxonil, au mandipropamide et au spirotétramate sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le Journal officiel: insérer le tableau Annexe IIIA].

- b) dans la partie B, les lignes relatives au cyprodinil et au fluroxypyr sont remplacées par le texte suivant:

[Pour le Journal officiel: insérer le tableau Annexe IIIB].

3) À l'annexe IV,

après la ligne relative à l'«iodure de potassium», la ligne suivante est insérée:

«triiodure de potassium»